



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 avril 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 7 avril 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport de son pays sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 avril 2011 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Lituanie au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République  
populaire démocratique de Corée**

En application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et dans le prolongement de son rapport du 15 janvier 2007 (S/AC.49/2007/5), la Lituanie présente au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) les informations actualisées ci-après sur les mesures prises par les États membres de l'Union européenne et par elle-même au niveau national pour bien appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9, 10 et 18 à 20 de la résolution 1874 (2009).

Le 22 décembre 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2010/800/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC\*. Il y a réaffirmé l'embargo sur les armements et le matériel connexe, l'interdiction d'exporter certains biens et technologies désignés par l'Organisation des Nations Unies, institué un nouvel embargo concernant des biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, et interdit l'achat d'armements, de matériel connexe et d'autres biens et technologies désignés par l'ONU. Il a en outre interdit la prestation de certains services et l'exportation d'articles de luxe, la souscription de nouveaux engagements pour l'octroi de subventions et l'apport d'une assistance financière ou l'octroi de prêts à des conditions favorables; institué des restrictions relatives à l'entrée sur le territoire communautaire des personnes visées par les sanctions ainsi que le gel des fonds et ressources économiques appartenant à ces personnes; et interdit l'aide financière publique au commerce international si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Par ailleurs, la décision prévoit une surveillance accrue des activités menées par des institutions financières de l'Union européenne avec des banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée, leurs succursales, leurs filiales et d'autres entités financières implantées ailleurs. Elle impose une obligation d'information concernant toutes les cargaisons à destination et en provenance de ce pays et en prévoit l'inspection. Enfin, elle interdit la fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement de bateaux et prévoit d'empêcher les ressortissants nord-coréens de bénéficier d'enseignements ou de formations spécialisés.

Le 27 mars 2007, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée\*, qui interdit l'exportation de certains biens et technologies, l'importation et l'achat de biens et technologies désignés par l'ONU, l'exportation d'articles de luxe et la prestation de certains services. Ce règlement

---

\* Document disponible sur demande au Secrétariat pour consultation.

établit aussi un cadre juridique pour le gel des fonds et des ressources économiques.

Le 22 décembre 2009, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 1283/2009 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée\*. Ce Règlement ajoute l'interdiction d'importer et d'exporter certains biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques. Il rappelle l'obligation d'information relative aux cargaisons en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée, interdit la fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement à certains navires nord-coréens et indique les mesures de vigilance que les établissements de crédit et les institutions financières de l'Union européenne doivent mettre en œuvre concernant les activités qu'elles mènent avec des banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée, leurs succursales, leurs filiales et d'autres entités financières implantées ailleurs. Le Règlement comprend la liste des biens et technologies (autres que les articles de luxe) dont l'importation et l'exportation sont interdites, et la liste des personnes, entités et organismes visés.

Le 29 juin 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 567/2010 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée\*, qui contient une nouvelle liste de biens et technologies (autres que les articles de luxe) dont l'importation et l'exportation sont interdites.

Le 22 décembre 2010, la Commission européenne a adopté le règlement (UE) n° 1251/2010 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée\*, qui comprend une liste actualisée des personnes, entités et organismes visés par le gel des fonds et des ressources économiques.

Dûment informées de l'adoption de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, les autorités lituaniennes compétentes appliquent les textes communautaires imposant des mesures restrictives afin d'exercer une vigilance particulière à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Les informations relatives aux sanctions imposées peuvent être consultées sur le site Web du Ministère lituanien des affaires étrangères.